

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006527-086
(200-17-008640-070)

DATE : 13 septembre 2010

**CORAM : LES HONORABLES BENOÎT MORIN, J.C.A.
PAUL VÉZINA, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.**

HENRI BOURGOIN
APPELANT – Requérent
c.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC
INTIMÉE – Mise en cause

Et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTIMÉ – Intervenant

Et
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
INTERVENANTE

Et
LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Intimée

Et
**FRANCE AYOTTE
BASCOM MAPLE FARMS INC.
DOMINIQUE BASTIEN
CAROLE BEAUDOIN
ÉRABLIÈRE BEAUVAN INC.
FERME CLÉMENT BEAUREGARD INC.
ÉLOI BEAUREGARD**

**HUGUES BEAUREGARD
JACQUES BEAUREGARD
MICHEL BEAUREGARD
MICHÈLE BÉDARD
L.B. MAPLE TREAT INC.
LES INDUSTRIES BERNARD & FILS LTÉE
ANDRÉ BIZIER & FILS LTÉE
VERGERS BLAIR INC.
TRANSPORT ROBERT BLANCHET & FILS INC.
FERME PETITE NATURE INC.
LES PRODUITS D'ÉRABLE BOLDUC & FILS INC.
PRODUCTION J.P.B. INC.
BRUNO BONESSO
JACQUES BOURDEAU
2973-8739 QUÉBEC INC.
COOPÉRATIVE ACÉRICOLE DES APPALACHES
RENÉ BREault
FERME BRIEN & FILS INC.
3940195 CANADA INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE JACQUES & BUREAU INC.
MICHEL CARBONNEAU
R.P. CARRIER INC.
ÉRABLIÈRE LA COULÉE D'ABBOTSFORD SUGARBUSH INC.
SOCIÉTÉ ÉRABLIÈRE CHOUINARD INC.
JO-ANN CLEARY
RONALD CLIVE
FERME HAUT CÔTÉ INC.
9103-6590 QUÉBEC INC.
PRODUITS TRADITION D'ÉRABLE INC.
ABRAHAM DOERFLER
DOMINION & GRIMM INC.
2745-7894 QUÉBEC INC.
DÉSIRÉ DOYON
JEAN-FRANÇOIS DOYON
ÉRABLIÈRE D.R. DOYON INC.
LAURIEN DUBÉ
ÉRABLIÈRE AUX MILLE ÉRABLES INC.
JEAN DUMONT
ÉRABLIÈRES AUX 4 SAISONS INC.
ÉRABLIÈRE BLANCHETTE
9038-8059 QUÉBEC INC.
YVES CARRIER MEUBLES INC.
4032055 CANADA INC.
SUCRO-BEC L. FORTIER INC.**

9010-7244 QUÉBEC INC. – LA SAMARE
ÉRABLIÈRE MARCEL GAZAILLE INC.
DÉLICES D'ÉRABLE DE MARIUS INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE GOLDEN SAP INC.
YVON GUÉRARD
ENTREPRISE DE L'ÉRABLE GUILMAIN ET FILS SENC
9073-2694 QUÉBEC INC.
TURKEY HILL SUGARBUSH LTD.
DELTA FOODS INTERNATIONAL LTD.
PRODUITS ALIMENTAIRES JACQUES & FILS INC.
CLÉMENT JETTÉ
MIEL LABONTÉ INC.
MOULINS AUX ABÉNAKIS INC.
ISABELLE LAJEUNESSE
MICHEL LALANDE
ÉRABLIÈRE DES ALLÉGHANYS INC.
SUCESSION ANDRÉ LAMOTHE
L.J. LAPIERRE ET FILS INC.
ÉRABLIÈRE LAPIERRE INC.
LÉONEL LAPIERRE
LAPIERRE WATERLOO SMALL INC.
DANIEL LAPOINTE
SUCRERIE D'ÉRABLE LE NORDBEC INC.
MARC-YVAN LARIVIÈRE
ÉQUIPEMENT D'ÉRABLIÈRE C.D.L. INC.
9046-9404 QUÉBEC INC.
RENÉ LECLERC
FRANCE BELLAVANCE
MARCEL ET ALBINY LEHOUX
NORMAND LÉONARD
ÉRABLIÈRE MULTI-DÉLICES INC.
9020-2292 QUÉBEC INC.
LES SUCRERIES DES AÏEUX INC.
LANGIS LUSSIER
CITADELLE, COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE SIROP D'ÉRABLE
SUCRERIE DU SOMMET INC.
MAPLE GROVE FARMS OF VERMONT LTD.
FERME MARTINETTE S.E.N.C.
EXPORT 2002
MCCLURE'S HONEY & MAPLE PRODUCTS INC.
SIROP D'ÉRABLE ANTONIO MORIN INC.
ANTONIO MORIN
CLÉMENT NADEAU
BENOIT NAPERT

**NID DE SUCRE INC.
PRODUITS D'ÉRABLE BEL-BEAUCE INC.
ÉRABLIÈRE LANAUDIÈRE INC.
A. PELLERIN & FILS LTÉE
FERME VIFRANC INC.
MIKE POULIN
ÉRABLIÈRE CHEZ LES P'TITS PRINCE
ARNOLD RAYMOND SUGARBUSH & MUSEUM INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE VALÉRIE INC.
YVES ROBERT
ÉRABLIÈRE L'ÉVEIL DU PRINTEMPS INC.
L'ÉRABLIÈRE EN FOLIE
LE SIROPTIER INC.
FLORIAN ST-PIERRE
9035-1990 QUÉBEC INC.
SUCRERIE DES ÉBOULIS INC.
SHADY MAPLE FARM LTD.
ÉRABLIÈRE DU CAP INC.
LÉOPOLD & CAROLE TESSIER
LES PRODUITS DE L'ÉRABLE A. V. INC.
LES PRODUITS DE L'ÉRABLE DU GRAND NORD INC.
LES VERGERS LEHAY INC.
REGROUPEMENT COOPÉRATIF ACÉRICOLE DE BEAUCE
MARCEL DOYON
COOPÉRATIVE ACÉRICOLE RÉGIONALE DES APPALACHES (CARA)
ÉRABLIÈRE TURKEY HILL LTD.**

MIS EN CAUSE – Mis en cause

ARRÊT RECTIFICATIF

[1] Le 3 septembre 2010, la Cour a prononcé un arrêt qui contient notamment les deux conclusions suivantes :

CONDAMNE solidairement les intimés et l'intervenante à payer les dépens en appel en faveur de l'appelant;

ACCUEILLE la requête introductive d'instance en révision judiciaire, avec dépens;

[2] À la suite de la réception de cet arrêt, le Procureur général du Québec a demandé une rectification de l'arrêt, en soulignant qu'il n'aurait pas dû être condamné aux dépens, tant en appel qu'en Cour supérieure;

[3] C'est effectivement par inadvertance que la Cour a condamné aux dépens le Procureur général du Québec.

[4] En effet, ce dernier est intervenu devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) à la suite d'un avis déposé par l'appelant selon l'article 95 du *Code de procédure civile*.

[5] La Régie et, par la suite, la Cour supérieure n'ont pas retenu les prétentions de l'appelant au sujet des questions constitutionnelles soulevées dans cet avis.

[6] Par la suite, la permission d'appeler accordée à l'appelant ne portait pas sur ces questions.

[7] De fait, le Procureur général du Québec s'est contenté de comparaître devant la Cour, sans participer au débat en appel.

[8] Dans les circonstances, il y a lieu de rectifier l'arrêt du 3 septembre 2010.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] ACCUEILLE la demande de rectification, sans frais;

[10] RECTIFIE son arrêt du 3 septembre 2010 en remplaçant les paragraphes 5 et 7 par les suivants :

[5] CONDAMNE solidairement l'intimée, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, et l'intervenante à payer les dépens en appel en faveur de l'appelant;

[7] ACCUEILLE la requête introductive d'instance en révision judiciaire, avec dépens contre l'intimée, Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

BENOÎT MORIN, J.C.A.

PAUL VÉZINA, J.C.A.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Me Hans Mercier
Parent, Doyon
Pour l'appelant

Me Mathieu Turcotte et Me Louis Coallier
Miller, Thomson
Pour l'intimée – Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Me Mélanie Bertrand
Chamberland, Gagnon
Pour l'intimé – Le Procureur général du Québec

Me Nancy Lemaire
Brodeur, Hotte
Pour l'intervenante – L'Union des producteurs agricoles

Me France Dionne
Nepveu, Dionne
Pour la mise en cause – La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006527-086
(200-17-008640-070)

DATE : 3 septembre 2010

**CORAM : LES HONORABLES BENOÎT MORIN, J.C.A.
PAUL VÉZINA, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.**

HENRI BOURGOIN
APPELANT – Requéant

c.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC
INTIMÉE – Mise en cause

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTIMÉ – Intervenant

Et

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
INTERVENANTE

Et

LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – intimée

Et

**FRANCE AYOTTE
BASCOM MAPLE FARMS INC.
DOMINIQUE BASTIEN
CAROLE BEAUDOIN
ÉRABLIÈRE BEAUVAN INC.
FERME CLÉMENT BEAUREGARD INC.
ÉLOI BEAUREGARD
HUGUES BEAUREGARD
JACQUES BEAUREGARD**

**MICHEL BEAUREGARD
MICHÈLE BÉDARD
L.B. MAPLE TREAT INC.
LES INDUSTRIES BERNARD & FILS LTÉE
ANDRÉ BIZIER & FILS LTÉE
VERGERS BLAIR INC.
TRANSPORT ROBERT BLANCHET & FILS INC.
FERME PETITE NATURE INC.
LES PRODUITS D'ÉRABLE BOLDUC & FILS INC.
PRODUCTION J.P.B. INC.
BRUNO BONESSO
JACQUES BOURDEAU
2973-8739 QUÉBEC INC.
COOPÉRATIVE ACÉRICOLE DES APPALACHES
RENÉ BREault
FERME BRIEN & FILS INC.
3940195 CANADA INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE JACQUES & BUREAU INC.
MICHEL CARBONNEAU
R.P. CARRIER INC.
ÉRABLIÈRE LA COULÉE D'ABBOTSFORD SUGARBUSH INC.
SOCIÉTÉ ÉRABLIÈRE CHOUINARD INC.
JO-ANN CLEARY
RONALD CLIVE
FERME HAUT CÔTÉ INC.
9103-6590 QUÉBEC INC.
PRODUITS TRADITION D'ÉRABLE INC.
ABRAHAM DOERFLER
DOMINION & GRIMM INC.
2745-7894 QUÉBEC INC.
DÉSIRÉ DOYON
JEAN-FRANÇOIS DOYON
ÉRABLIÈRE D.R. DOYON INC.
LAURIEN DUBÉ
ÉRABLIÈRE AUX MILLE ÉRABLES INC.
JEAN DUMONT
ÉRABLIÈRES AUX 4 SAISONS INC.
ÉRABLIÈRE BLANCHETTE
9038-8059 QUÉBEC INC.
YVES CARRIER MEUBLES INC.
4032055 CANADA INC.
SUCRO-BEC L. FORTIER INC.
9010-7244 QUÉBEC INC. – LA SAMARE
ÉRABLIÈRE MARCEL GAZAILLE INC.**

DÉLICES D'ÉRABLE DE MARIUS INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE GOLDEN SAP INC.
YVON GUÉRARD
ENTREPRISE DE L'ÉRABLE GUILMAIN ET FILS SENC
9073-2694 QUÉBEC INC.
TURKEY HILL SUGARBUSH LTD.
DELTA FOODS INTERNATIONAL LTD.
PRODUITS ALIMENTAIRES JACQUES & FILS INC.
CLÉMENT JETTÉ
MIEL LABONTÉ INC.
MOULINS AUX ABÉNAKIS INC.
ISABELLE LAJEUNESSE
MICHEL LALANDE
ÉRABLIÈRE DES ALLÉGHANYS INC.
SUCESSION ANDRÉ LAMOTHE
L.J. LAPIERRE ET FILS INC.
ÉRABLIÈRE LAPIERRE INC.
LÉONEL LAPIERRE
LAPIERRE WATERLOO SMALL INC.
DANIEL LAPOINTE
SUCRERIE D'ÉRABLE LE NORDBEC INC.
MARC-YVAN LARIVIÈRE
ÉQUIPEMENT D'ÉRABLIÈRE C.D.L. INC.
9046-9404 QUÉBEC INC.
RENÉ LECLERC
FRANCE BELLAVANCE
MARCEL ET ALBINY LEHOUX
NORMAND LÉONARD
ÉRABLIÈRE MULTI-DÉLICES INC.
9020-2292 QUÉBEC INC.
LES SUCRERIES DES AÏEUX INC.
LANGIS LUSSIER
CITADELLE, COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE SIROP D'ÉRABLE
SUCRERIE DU SOMMET INC.
MAPLE GROVE FARMS OF VERMONT LTD.
FERME MARTINETTE S.E.N.C.
EXPORT 2002
MCCLURE'S HONEY & MAPLE PRODUCTS INC.
SIROP D'ÉRABLE ANTONIO MORIN INC.
ANTONIO MORIN
CLÉMENT NADEAU
BENOIT NAPERT
NID DE SUCRE INC.
PRODUITS D'ÉRABLE BEL-BEAUCE INC.

**ÉRABLIÈRE LANAUDIÈRE INC.
A. PELLERIN & FILS LTÉE
FERME VIFRANC INC.
MIKE POULIN
ÉRABLIÈRE CHEZ LES P'TITS PRINCE
ARNOLD RAYMOND SUGARBUSH & MUSEUM INC.
PRODUITS DE L'ÉRABLE VALÉRIE INC.
YVES ROBERT
ÉRABLIÈRE L'ÉVEIL DU PRINTEMPS INC.
L'ÉRABLIÈRE EN FOLIE
LE SIROPTIER INC.
FLORIAN ST-PIERRE
9035-1990 QUÉBEC INC.
SUCRERIE DES ÉBOULIS INC.
SHADY MAPLE FARM LTD.
ÉRABLIÈRE DU CAP INC.
LÉOPOLD & CAROLE TESSIER
LES PRODUITS DE L'ÉRABLE A. V. INC.
LES PRODUITS DE L'ÉRABLE DU GRAND NORD INC.
LES VERGERS LEHAY INC.
REGROUPEMENT COOPÉRATIF ACÉRIQUE DE BEAUCE
MARCEL DOYON
COOPÉRATIVE ACÉRIQUE RÉGIONALE DES APPALACHES (CARA)
ÉRABLIÈRE TURKEY HILL LTD.**

MIS EN CAUSE – mis en cause

ARRÊT

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 6 novembre 2008 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Michel Caron), qui a rejeté la requête introductive d'instance en révision judiciaire présentée par l'appelant à l'encontre de la décision 8796 rendue le 16 mai 2007 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec qui lui a ordonné de payer, à titre de dommages-intérêts liquidés, à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, un premier montant de 166 956,40 \$ et un second montant de 834 782,00 \$, le tout avec les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.*;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Bouchard, auxquels souscrivent les juges Morin et Vézina;

- [4] **ACCUEILLE** l'appel;
- [5] **CONDAMNE** solidairement les intimés et l'intervenante à payer les dépens en appel en faveur de l'appelant;
- [6] **INFIRME** le jugement de première instance;
- [7] **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance en révision judiciaire, avec dépens;
- [8] **ANNULE** la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant le numéro 8796 rendue le 16 mai 2007;
- [9] **DÉCLARE** nulles et *ultra vires* les clauses de dommages-intérêts liquidés stipulées aux conventions de mise en marché du sirop d'érable pour les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005.

BENOÎT MORIN, J.C.A.

PAUL VÉZINA, J.C.A.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Me Hans Mercier
Parent, Doyon
Pour l'appelant

Me Mathieu Turcotte et Me Louis Coallier
Miller, Thomson
Pour l'intimée – Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Me Mélanie Bertrand
Chamberland, Gagnon
Pour l'intimé – Le Procureur général du Québec

Me Nancy Lemaire
Brodeur, Hotte
Pour l'intervenante – L'Union des producteurs agricoles

Me France Dionne

Nepveu, Dionne

Pour la mise en cause – La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Date d'audience : 25 janvier 2010

MOTIFS DU JUGE BOUCHARD

[10] Condamné par la Régie¹ à payer plus d'un million de dollars à la Fédération², à titre de dommages-intérêts liquidés, pour avoir acheté « illégalement » du sirop d'érable, l'appelant plaide que la Régie n'avait pas le pouvoir de le condamner de la sorte en raison du caractère *ultra vires* des clauses de dommages-intérêts liquidés prévues aux conventions de mise en marché que la Régie a décrétées faute d'entente entre les parties concernées.

Les faits

[11] Les faits sont relativement simples.

[12] L'appelant, un résidant du Nouveau-Brunswick, a acheté 834 782 livres de sirop d'érable directement de neuf producteurs québécois entre 2002 et 2005. Or, en procédant ainsi, il se trouve que l'appelant a contrevenu à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, au *plan conjoint découlant de cette loi*⁴ et aux conventions de mise en marché applicables.

[13] Informée de cette situation, la Fédération demande à la Régie de faire enquête⁵ et de condamner⁶ l'appelant à payer à la Fédération certaines sommes d'argent conformément aux dispositions des conventions de mise en marché du sirop d'érable applicables pour les récoltes 2002 à 2005. Ces dispositions, qualifiées par la Fédération de clauses pénales tirant leur source de l'article 1622 *C.c.Q.*, prévoient des dommages-intérêts liquidés de 0,20 \$ pour chaque livre de produit en baril achetée sans classement ni inspection et de 1 \$ pour chaque livre de produit en baril achetée par un acheteur non autorisé par la Fédération.

[14] L'appelant a contesté devant la Régie le pouvoir de cette dernière de prévoir, dans une sentence arbitrale tenant lieu de convention de mise en marché, des dommages-intérêts liquidés en cas de contravention aux obligations décrétées. La Régie s'est ainsi prononcée sur sa compétence et a décidé qu'elle pouvait fixer dans une convention de mise en marché qu'elle décrète, à défaut d'entente entre les parties, des dommages-intérêts liquidés.

¹ La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

² La Fédération des producteurs acéricoles du Québec qui est un office au sens de la loi visée à la note 3.

³ L.R.Q., c. M-35.1.

⁴ *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.R.Q., c. M-35.1, r. 20.

⁵ *Supra*, note 3, art. 163.

⁶ *Ibid.*, art. 43.

[15] Appelée également à se prononcer sur le fond de l'affaire, la Régie retient de la preuve que l'appelant a bel et bien acheté directement de certains producteurs du Québec plus de 800 000 livres de sirop en baril sans s'assurer de le faire classer et d'en faire vérifier la qualité par l'Agent exclusif.

[16] Étant d'avis que les agissements de l'appelant risquent d'entraver et de compromettre la mise en marché efficace et ordonnée du sirop d'érable⁷, la Régie accorde l'ordonnance demandée par la Fédération. Elle ordonne à l'appelant de payer à cette dernière un premier montant de 166 956,40 \$ et un second montant de 834 782,00 \$ selon les défauts aux conventions de mise en marché qu'elle constate.

[17] L'appelant se pourvoit en révision judiciaire à l'encontre de la décision de la Régie.

[18] Le juge de la Cour supérieure retient tout d'abord que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Le juge réfère en second lieu à « la liberté contractuelle [qui] permet aux parties de prévoir d'avance les dommages-intérêts qui devront être payés en cas d'inexécution au moyen d'une clause pénale ». Faisant ensuite siens les propos du juge Normand Gosselin dans l'arrêt *Produits de l'érable Les Bois Francs inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*⁸, je comprends que le juge de première instance distingue lui aussi la clause pénale contenue aux conventions de l'amende prévue à l'article 193 de la loi car il qualifie la première de sanction civile, laquelle, selon lui, peut être valablement incluse à une convention de mise en marché.

[19] Le juge conclut donc que la décision de la Régie est raisonnable, d'où l'appel devant notre Cour que le juge Baudouin a autorisé à la seule fin de déterminer si la Régie peut inclure des clauses de dommages-intérêts liquidés dans une convention de mise en marché qu'elle décrète à défaut d'entente entre les parties.

[20] L'appelant a soulevé d'autres moyens tant devant la Régie que devant la Cour supérieure, mais le juge Baudouin a jugé que ceux-ci ne rencontraient pas les critères d'autorisation d'appeler.

Le régime juridique applicable

[21] Pour bien comprendre la nature du problème dont nous sommes saisis, il importe dans un premier temps de garder à l'esprit les propos que tenait le juge Chamberland dans l'arrêt *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. La Fédération des producteurs de porcs du Québec*⁹. Ce dernier écrit que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* soustrait la mise en

⁷ *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, supra, note 3, art. 43.

⁸ REJB 2001-23954 (C.S.) paragr. 106-116.

⁹ REJB 1997-01073 (C.A.)

marché des produits agricoles au droit commun pour l'assujettir à un régime réglementé qui y déroge à plusieurs égards¹⁰.

[22] Cette mise au point est capitale dans la mesure où l'analyse des arguments invoqués par les parties va nous amener, ainsi que nous le verrons, à nous interroger sur l'application de certaines dispositions du *Code civil*, à titre supplétif, aux conventions de mise en marché pouvant être décrétées par la Régie à défaut par les parties de pouvoir convenir entre elles des conditions de mise en marché d'un produit agricole visé par un plan conjoint, en l'occurrence, le sirop d'érable.

[23] Parlant de la loi, celle-ci, de manière générale, organise de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Quant à savoir ce qu'il faut entendre par « mise en marché », l'article 3 énonce qu'il s'agit de « la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit ainsi que les services de pollinisation de produits agricoles par les abeilles ».

[24] Le tout fonctionne sous la gouverne de la Régie, qui est un organisme à la fois régulateur et quasi judiciaire¹¹ et qui, suivant l'article 5, « a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public ».

[25] Sur le plan régulateur, la loi accorde à la Régie un pouvoir réglementaire étendu, la notion de mise en marché énoncée à l'article 3 de la loi incluant un grand nombre d'activités¹². La loi confie de plus à la Régie, par le menu détail, un ensemble de pouvoirs par lequel elle peut « autoriser », « décréter », « déterminer », « exempter », « exclure », « suspendre », « modifier », « accepter », « rejeter », « approuver », « accréditer », autant de pouvoirs qui font en sorte que la Régie est omniprésente à tous les niveaux de la mise en marché et qui nous permettent de réaffirmer que le législateur a créé un système complet en soi qui déroge au droit commun.

[26] Sur le plan quasi judiciaire, la loi, à son article 5, énonce qu'une des fonctions de la Régie est de favoriser la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la mise en marché d'un produit. L'article 26 prévoit, pour sa part, que « La Régie peut résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement ».

¹⁰ *Supra*, note 9, paragr. 17 et 115.

¹¹ *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. La Fédération des producteurs de porcs du Québec*, *supra*, note 9, paragr. 19.

¹² *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, *supra*, note 3, art. 40.

[27] La loi, à cet égard, à l'article 163, permet à la Régie de « faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et de requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi ».

[28] Je rappelle ici que la décision de la Régie, que l'appelant conteste, origine d'une demande de la Fédération de faire enquête sur les activités de celui-ci en vertu de cette dernière disposition législative. Quant aux ordonnances rendues par la Régie condamnant l'appelant à payer à la Fédération les sommes de 166 956,40 \$ et 834 782,00 \$, cette dernière ainsi que la Régie soutiennent qu'elles se fondent sur l'article 43 de la loi qui est ainsi libellé :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme jugement de cette cour.

[29] J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur la portée que la Fédération et la Régie donnent à cette disposition. Qu'il suffise à ce stade-ci de rappeler que les décisions de la Régie sont finales et sans appel et sont protégées par une clause privative et une clause de renfort prévues respectivement aux articles 21 et 22 de la loi.

Les conventions de mise en marché

[30] Les clauses de dommages-intérêts liquidés sanctionnant le défaut de respecter la réglementation applicable, qui sont au coeur du présent pourvoi, sont incluses dans les conventions de mise en marché décrétées par la Régie pour les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005. Pourquoi décrétées? Parce que le régime de négociation et de conciliation mis en place par la loi obligeant toute personne à négocier les conditions et modalités de mise en marché d'un produit avec un office de producteurs, en l'occurrence la Fédération, a échoué.

[31] Pour une meilleure compréhension des propos qui vont suivre, il y a lieu de citer au long les articles 112 à 118 de la loi :

112. À la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan est tenue de négocier avec lui ou

avec son agent de négociation toute condition et modalité de production et de mise en marché de ce produit.

113. Si un office négocie avec une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique, la Régie peut, si elle le juge à propos, exiger que cet office négocie avec les autres personnes ou sociétés qui y sont également engagées.

114. Toute convention conclue en application des articles 112 et 113 doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Elle prend effet à la date qui y est indiquée ou que la Régie détermine lors de l'homologation.

115. À défaut d'entente entre l'office et une autre personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan, la Régie, à la demande de l'un des intéressés, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans le délai qu'elle détermine ou dont les intéressés conviennent par écrit.

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

118. Si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit.

Cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets.

[32] On aura compris que la Fédération, à titre d'agent de négociation de l'ensemble des producteurs acéricoles¹³, négocie chaque année avec les acheteurs de produits acéricoles une convention visant les modalités de mise en marché de ces produits, lesquels acheteurs, par le biais de l'article 58 de la loi, sont liés par celles-ci :

58. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi.

[33] Or, tel que mentionné, il se peut que les parties concernées n'arrivent pas à s'entendre, auquel cas un conciliateur peut être nommé ou encore la Régie peut être amenée à arbitrer le différend. La sentence arbitrale tient alors lieu de convention homologuée. Enfin, si une personne refuse de négocier ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage, la Régie peut décréter les conditions de mise en marché du produit visé et cette décision tient lieu de sentence arbitrale et a les mêmes effets.

[34] En l'espèce, les parties n'arrivant pas à s'entendre, la Régie a rendu quatre décisions décrétant les conventions de mise en marché, lesquelles incluent des clauses de dommages-intérêts liquidés qui prévoient, pour la récolte 2002, que :

- 9.18 Tout Producteur qui livre ou qui vend le Produit en Baril sans s'assurer qu'il soit classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes: 0,20 \$ sur chaque livre de Produit en Baril livré ou vendu et non classé et dont la qualité n'a pas été vérifiée.
- 9.19 Tout Acheteur qui achète ou reçoit le Produit en Baril du Producteur sans s'assurer de le faire classer et d'en faire vérifier la qualité par l'Agent exclusif avant de s'en départir reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes: 0,20 \$ sur chaque livre de Produit en Baril acheté ou reçu et non classé et dont la qualité n'a pas été vérifiée.
- 9.20 Les sommes prévues aux paragraphes 9.18 et 9.19 sont versées à la Fédération et utilisées pour promouvoir et mettre en application des programmes d'amélioration de la qualité du Produit en Baril et pour participer à des programmes d'aide technique aux Producteurs qui éprouvent des difficultés à répondre aux normes de qualité de l'industrie.

¹³ *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, supra*, note 4, art. 9.

11.01 Tout Acheteur qui n'est pas un Acheteur autorisé, qui achète ou reçoit le Produit en Baril du Producteur reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes: 1,00 \$ sur chaque livre de Produit en Baril acheté ou reçu.

[35] En ce qui a trait aux récoltes 2003, 2004 et 2005, les clauses sont demeurées les mêmes. Seule la numérotation a changé.

Analyse

[36] Avant de s'attarder au fond du litige qui porte sur le pouvoir de la Régie de prévoir dans une sentence arbitrale tenant lieu de convention de mise en marché des dommages-intérêts liquidés en cas de contravention aux obligations décrétées, il est nécessaire de déterminer la norme de contrôle applicable à la décision de la Régie¹⁴ qui est attaquée par le recours en révision judiciaire de l'appelant.

[37] D'entrée de jeu et à l'instar du juge de première instance¹⁵, on constate que la Régie était consciente qu'elle devait se prononcer sur sa propre compétence puisqu'elle écrit, à la page 23 de sa décision :

La Régie doit déterminer si elle peut décréter, dans les sentences arbitrales qui tiennent lieu de convention, des dommages liquidés et si ces dommages constituent le cas échéant, des pénalités incompatibles avec l'article 193 de la loi.¹⁶

[38] Ce faisant, il est vrai, la Régie était appelée à interpréter sa loi constitutive ce qui, en principe, commande retenue et déférence, et ce, d'autant plus qu'elle agissait au coeur même de son expertise spécialisée en arbitrant et décrétant des conventions de mise en marché¹⁷.

[39] À y regarder de près et comme l'enseigne la Cour Suprême dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*¹⁸, force est de constater cependant qu'une véritable question de compétence se pose en l'espèce, car la Régie devait déterminer expressément si le législateur l'a bel et bien investie du pouvoir de décréter des dommages-intérêts liquidés dans une convention de mise en marché. Or, en ce

¹⁴ Régie des marchés agricoles, décision 8796, dossier 141-06-29-53, 16 mai 2007.

¹⁵ Paragraphes 32 et 33 du jugement de première instance.

¹⁶ Aux fins de compréhension, l'article 193 de la loi est la disposition à caractère pénal qui prévoit les infractions et les peines pour quiconque contrevient à certaines dispositions de la loi, d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

¹⁷ *Régie des marchés agricoles et alimentaires c. La Fédération des producteurs de porcs du Québec*, *supra*, note 9, paragr.124.

¹⁸ [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, paragr. 59.

domaine, la Régie ne peut pas se tromper, sinon elle pourrait se trouver à agir de manière *ultra vires*, c'est-à-dire en dehors du cadre fixé par le législateur. Aussi, je suis d'avis que c'est la norme de la décision correcte qui s'applique contrairement à la conclusion du juge de première instance qui a plutôt appliqué la norme de la décision raisonnable.

[40] La Régie, qui est mise en cause, fait grand cas de l'arrêt récent rendu par notre Cour dans l'affaire *Compagnie de Taxi Laurentides inc. c. Commission des transports du Québec*¹⁹ pour soutenir, malgré tout, que c'est la norme de la décision raisonnable qui doit servir de cadre d'analyse. Or, loin de servir le point de vue de la Régie, cet arrêt, au contraire, permet d'illustrer encore mieux ce qui constitue une question de compétence *stricto sensu* nécessitant l'application de la norme de la décision correcte.

[41] Je rappelle brièvement les faits.

[42] À la suite de la révocation par la Commission des transports des deux permis de taxi appartenant à Taxi Laurentides parce que cette dernière a eu une conduite morale répréhensible et fait fi de ses obligations légales en matière de sécurité et de qualité de service, Taxi Laurentides se pourvoit en appel devant le TAQ. Déboutée une première fois, Taxi Laurentides se pourvoit ensuite en révision judiciaire devant la Cour supérieure qui retient la norme de la décision raisonnable et rejette son recours.

[43] Devant notre cour, Taxi Laurentides plaide que la décision du TAQ aurait dû faire l'objet d'un examen par la Cour supérieure à la lumière de la norme de la décision correcte puisque le litige, selon elle, porte sur une question de compétence au sens strict du terme, soit celle de savoir si la Commission des transports pouvait révoquer ses permis pour des raisons de moralité, de sécurité et de qualité de service, des situations non mentionnées de manière spécifique à l'article 18 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*²⁰ qui, dans sa partie pertinente, est ainsi rédigée :

18. La Commission doit révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'un permis de transport par taxi.

La Commission doit aussi révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire lorsque ce dernier :

1° n'a pas payé à l'échéance les droits annuels exigibles pour le renouvellement ou le maintien du permis de propriétaire de taxi;

2° s'est livré à une pratique contraire à l'intérêt public visée à l'article 22;

¹⁹ 2009 QCCA 460.

²⁰ L.R.Q., c. S-6.01 (ci-après, Loi sur le taxi).

3° a exploité ou permis l'exploitation de l'automobile attachée à son permis alors que ce permis de propriétaire de taxi était suspendu.

La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19).

[]

[44] Pour bien comprendre le résultat auquel en arrive notre cour dans cet arrêt, il y a lieu également de citer les articles 1 et 79 de la Loi sur le taxi :

1. La présente loi établit les règles applicables au transport énuméré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les services de transport par taxi, y compris ceux de limousine et de limousine de grand luxe, afin d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts et d'établir certaines règles particulières applicables aux activités des intermédiaires en services de transport par taxi.

[]

79. La Commission des transports du Québec, peut, pour l'application de la présente loi, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° délivrer, renouveler, transférer, restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis de propriétaire de taxi;

[]

[45] Dans l'arrêt *Taxi Laurentides*, il ne faisait donc aucunement doute que le législateur a confié à la Commission des transports le pouvoir de révoquer un permis de propriétaire de taxi, la seule question à trancher demeurant celle de savoir si des manquements à la qualité et à la sécurité pouvaient entraîner pareille révocation. Or, dans notre situation, la question n'est pas de savoir dans quels cas la Régie peut décréter des dommages-intérêts liquidés, mais si elle a bel et bien le pouvoir de le faire, ce qui, à mes yeux, constitue une véritable question de compétence à laquelle la Régie

doit répondre correctement et me permet de distinguer l'arrêt *Taxi Laurentides* où notre cour a appliqué la norme de la décision raisonnable.

[46] C'est donc avec ces considérations à l'esprit que j'aborde maintenant la question au coeur du présent pourvoi.

[47] Le pouvoir de la Régie de décréter les conditions de production et de mise en marché du sirop d'érable ne fait aucun doute. Ainsi que nous l'avons vu, ce pouvoir se retrouve aux articles 112 à 118 de la loi. Il est manifeste, en revanche, que ces dispositions ne font pas référence à quelque sanction ou pénalité que ce soit.

[48] Conséquemment, si le législateur a entendu octroyer à la Régie le pouvoir de prévoir des clauses de dommages-intérêts liquidés dans des conventions de mise en marché qu'elle décrète faute d'entente entre les parties, ce ne peut être que de manière implicite. Or, je constate que le législateur, au paragraphe 93 (6) de la loi, autorise expressément un office, par règlement, à « imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières ».

[49] Bref, j'ai de la difficulté à m'expliquer comment le législateur, qui a pris soin de préciser la possibilité pour un office d'imposer une pareille pénalité, ait voulu faire la même chose au regard de la Régie en demeurant éminemment silencieux, notamment aux articles 112 et suivants qui portent sur les conventions de mise en marché. Déjà, j'y vois là un premier indice important que le législateur n'a pas voulu accorder ce pouvoir à la Régie.

[50] Le second indice qui va dans le même sens et résulte lui aussi d'une lecture de la loi est que nulle part ne retrouve-t-on dans celle-ci une disposition accordant à la Régie le pouvoir de condamner quelqu'un à payer des dommages-intérêts.

[51] Lors de l'audience, le procureur de la Fédération a soutenu que la Cour ne pouvait pas se prononcer sur cette question spécifique qui n'a pas été plaidée comme telle devant la Régie ni devant la Cour supérieure. Je ne suis pas de cet avis.

[52] La question que la Cour doit trancher suppose une lecture de l'ensemble de la loi et une compréhension entière du régime de mise en marché instauré par le législateur qui comporte un volet régulateur et un volet quasi judiciaire. Aussi, de faire une lecture sélective de la loi ne me semble pas un choix judicieux dans les circonstances.

[53] Je note de plus que pour le juge Baudouin, qui a autorisé partiellement la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure, la question d'intérêt pour la Cour était celle de déterminer si la loi permet « l'octroi » de dommages-intérêts liquidés, ce qui forcément nous amène à nous pencher non seulement sur le pouvoir de la Régie de décréter des dommages-intérêts liquidés dans une convention de mise en marché,

mais également d'en octroyer à la suite d'une enquête comme celle tenue en l'espèce à la demande de la Fédération en vertu de l'article 163 de la loi.

[54] Ainsi que je viens de le mentionner, nulle part ne retrouve-t-on dans la loi une disposition permettant spécifiquement à la Régie d'accorder des dommages-intérêts. Loin d'être décontenancée par ce silence du législateur, la Fédération se rabat sur le pouvoir de la Régie d'ordonner à une personne engagée dans la mise en marché d'un produit d'accomplir un acte déterminé, pouvoir que l'on retrouve à l'article 43 de la loi que je reproduis à nouveau aux fins de commodité :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette Cour.

[55] De fait, je note que la décision de la Régie, qui est à l'origine du présent litige, porte la mention suivante sur sa page frontispice :

OBJET : Demande de faire enquête et d'émettre certaines ordonnances en vertu des articles 43, 163 et suivants de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

[56] Voici par ailleurs comment la Régie dispose, dans ses conclusions, de la demande qui lui a été formulée par la Fédération d'enquêter sur les agissements de l'appelant :

POUR CES MOTIFS, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ACCUEILLE en partie la requête de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

CONSTATE le défaut de M. Henri Bourgoïn de respecter les *Conventions de mise en marché du sirop d'érable pour les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005*.

ORDONNE à M. Henri Bourgoïn de payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec la somme de 166 956,40 \$ conformément au paragraphe 9.18 de la *Convention de mise en marché 2002* et aux dispositions analogues

des *Conventions de mise en marché 2003, 2004 et 2005*, à titre de dommages liquidés considérant son défaut d'avoir acheté du sirop d'érable en baril de producteurs sans le faire classer et inspecter par l'agent exclusif avant de s'en départir au cours de ces années, plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation, à charge par la Fédération d'en faire usage selon ce qui est prévu à l'article 9.19 de la *Convention de mise en marché 2002* et aux articles 9.20 des *Conventions de mise en marché 2003, 2004 et 2005*;

ORDONNE à M. Henri Bourgoïn de verser à la requérante, à titre de dommages liquidés, considérant qu'il a acheté du sirop d'érable en baril directement d'un producteur sans être un acheteur autorisé, la somme de 834 782,00 \$ conformément aux paragraphes 11.01 des *Conventions de mise en marché 2002, 2003, 2004 et 2005*, plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation, à charge par la Fédération d'en faire usage pour l'ensemble de l'industrie, à qui des dommages ont été causés tel qu'indiqué à l'article 11.01 des *Conventions de mise en marché 2002, 2003, 2004 et 2005*;

()

[57] Il faut donc comprendre que pour la Régie et la Fédération « accomplir un acte déterminé » peut signifier de payer des dommages-intérêts, une interprétation de l'article 43 avec laquelle je suis en parfait désaccord.

[58] À mon avis, le pouvoir que le législateur avait en vue d'octroyer à la Régie à l'article 43 est un pouvoir de la nature de l'injonction. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle toute décision prise par la Régie en vertu de cette disposition doit être homologuée par la Cour supérieure, l'injonction étant un pouvoir réservé à cette cour en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[59] Je note également que le pouvoir de la Régie d'ordonner à quelqu'un d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé ne peut être exercé que lorsqu'il y a un « risque » que l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale soit entravée, la notion de risque étant davantage compatible avec le remède de l'injonction que le paiement de dommages-intérêts.

[60] En résumé, je ne trouve donc aucune assise dans la loi permettant à la Régie de condamner un acheteur à payer des dommages-intérêts liquidés pour avoir contrevenu à une convention de mise en marché décrétée par la Régie à défaut d'entente entre les parties.

[61] Mais qu'importe. De toute manière, plaide la Fédération, les conventions de mise en marché sont des contrats et les parties peuvent toujours convenir d'y inclure des

clauses par lesquelles elles évaluent par anticipation les dommages-intérêts pouvant résulter de l'inexécution de leurs obligations.

[62] On aura compris que la Fédération soutient que les clauses de dommages-intérêts énoncées aux conventions de mise en marché décrétées par la Régie pour les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005 sont des clauses pénales visées à l'article 1622 *C.c.Q.* et que, partant, rien ne s'oppose à ce que pareilles clauses soient stipulées aux dites conventions.

[63] Le second alinéa de l'article 118 de la loi, j'en conviens, édicte que la décision de la Régie qui décrète les conditions de production et de mise en marché d'un produit tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets. Il est vrai également que notre cour, à l'occasion de l'arrêt *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Citadelle, Coopérative de producteurs de sirop d'érable*²¹ a écrit que : « La convention de mise en marché est un contrat entre les producteurs et les acheteurs. Le fait qu'une sentence arbitrale en tienne lieu ne change pas la nature de celle-ci »²². Notre cour a cependant aussi précisé, à l'occasion de l'arrêt *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. La Fédération des producteurs de porcs du Québec*²³ que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* soustrait la mise en marché des produits agricoles du droit commun pour l'assujettir à un régime réglementé qui y déroge à plusieurs égards²⁴. Aussi, la prudence doit-elle s'imposer avant d'appliquer les dispositions du *Code civil*, à titre supplétif, aux conventions de mise en marché. De plus, encore faut-il que ces dispositions soient compatibles avec ces dernières. Or, la première chose qui frappe à la lecture de l'article 1622 *C.c.Q.* c'est le principe de la liberté contractuelle qui y est inscrit :

Art. 1622 La clause pénale est celle par laquelle les parties évaluent par anticipation les dommages-intérêts en stipulant que le débiteur se soumettra à une peine au cas où il n'exécuterait pas son obligation.

()

[64] Discutant de cette disposition, les auteurs Baudouin et Jobin écrivent²⁵ :

901 – NOTION et FORMES – Le principe de la liberté contractuelle permet aux parties de prévoir d'avance dans la convention certaines stipulations relatives aux dommages à être versées en cas de violation du contrat (). Cette clause fixe conventionnellement le montant dû au créancier en cas d'inexécution fautive.

²¹ 2004 CanLII 3284 (QCCA).

²² *Ibid.*, paragr. 40.

²³ *Supra*, note 9.

²⁴ *Ibid.*, paragr. 17 et 115.

²⁵ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les Obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 912-913.

Elle a l'avantage d'éviter les aléas de la contestation judiciaire et de dispenser le créancier de rapporter la preuve du préjudice qu'il a effectivement subi ().

[65] Vincent Karim tient des propos au même effet²⁶ :

La clause pénale est décrite à l'article 1622 *C.c.Q.* comme étant une évaluation anticipée des dommages-intérêts à payer par le débiteur dans le cas où, sans justification, il n'exécute pas son obligation. Cette possibilité pour les parties de fixer conventionnellement le montant des dommages-intérêts découle du principe de la liberté contractuelle.

[66] Je suis d'accord qu'une convention de mise en marché conclue à la suite d'une négociation qui contient une clause de dommages-intérêts liquidés puisse être homologuée par la Régie sans qu'on y trouve rien à redire. Cette dernière ne fait alors que donner effet à la volonté des parties, ce qui est en tout point compatible avec le régime collectif mis en place par la loi. Il en va tout autrement cependant lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre, la Régie décrète les conditions de production et de mise en marché d'un produit qui incluent une clause de dommages-intérêts liquidés. Dans ce dernier cas, je ne vois pas comment on peut continuer à qualifier cette clause, qui est imposée aux parties, de clause pénale, laquelle, de par sa nature, est intrinsèquement conventionnelle.

[67] Bref, je concède volontiers qu'une convention de mise en marché décrétée est un contrat, mais la fiction juridique doit avoir ses limites lorsque, comme en l'espèce, la Régie se trouve à édicter de son propre chef des sanctions qui ne peuvent se fonder sur aucune disposition de la Loi et qui, il faut bien l'admettre, sont exorbitantes lorsqu'on les compare aux amendes prévues à l'article 193 pour quiconque contrevient, notamment, à une convention de mise en marché :

193. Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 147, 150, 170, 189, 191.0.6 ou enfreint une disposition d'un plan, d'un règlement pris en application des articles, 92, 97, 98, 123, 124, 133, 154, 155 et 164, d'une disposition d'un règlement de la Régie dont la violation constitue une infraction, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 650 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

²⁶ Vincent Karim, *Les Obligations*, vol. 2, articles 1497 à 1707, 3^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2009, p. 806.

[68] Je rappelle ici que la Régie a condamné l'appelant à payer à la Fédération plus d'un million de dollars pour avoir acheté illégalement du sirop d'érable! Or, si le sens commun a toujours sa place, on peut affirmer sans ambages que le législateur n'a jamais envisagé d'accorder à la Régie le pouvoir de sanctionner aussi sévèrement les contrevenants.

[69] J'ouvre ici une parenthèse pour mentionner que les parties ont débattu tant en Cour supérieure que devant notre cour de la nature des clauses de dommages-intérêts liquidés. L'appelant leur attribue un caractère pénal et la Fédération, un caractère civil. La pertinence de tout cela?

[70] Selon l'appelant, si ces clauses sont à caractère pénal, elles font double emploi avec les infractions prévues à la loi et sont illégales. Selon la Fédération, si elles ont un caractère civil, elles visent à indemniser l'industrie et ne font donc pas double emploi avec lesdites infractions.

[71] À mon avis, ce débat n'a pas toute la pertinence qu'y voient les parties dans la mesure où il n'est pas possible de trancher dans un sens ou dans l'autre. En effet, même en tenant pour acquis que ces clauses de dommages-intérêts liquidés seraient des clauses pénales – ce qu'elles ne sont pas –, leur caractère « comminatoire » fait en sorte qu'elles visent non seulement à compenser un préjudice, mais également à punir le cocontractant récalcitrant²⁷, ce qui nous ramène à la seule véritable question à trancher : la loi accorde-t-elle à la Régie le pouvoir de décréter des clauses de dommages-intérêts liquidés à défaut d'entente entre les parties?

[72] La Fédération, la Régie et l'Union des producteurs agricoles, qui a eu la permission d'intervenir au débat en Cour d'appel, soulignent que les clauses de dommages-intérêts liquidés décrétées sont monnaie courante dans tout le secteur de l'industrie agroalimentaire. Comme je suis d'avis que ces clauses sont illégales, ceci ne saurait constituer un argument.

[73] J'ai ici à l'esprit le cas de la province du Manitoba qui a légiféré en anglais pendant près de cent ans alors que la Constitution lui commandait de le faire dans les deux langues officielles. Malgré le chaos et tous les inconvénients appréhendés, ceci n'a pas empêché la Cour suprême de donner préséance au principe de la primauté du droit et d'ordonner au Manitoba de traduire ses lois²⁸.

[74] C'est la même chose ici. Ce n'est pas parce que le secteur agroalimentaire s'accommode de ces clauses depuis plusieurs années et que la Cour supérieure a homologué sans discussion, à de nombreuses reprises, les décisions de la Régie qui condamnent des parties à des dommages-intérêts que ce qui est illégal devient légal. Si les intimés et l'intervenante ont des doléances à faire valoir, elles pourront toujours

²⁷ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin, *supra*, note 25, p. 168 et 913.

²⁸ Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

d'adresser au législateur afin de faire modifier la loi. Il appartiendra alors à ce dernier, en toute connaissance de cause, de donner suite à leur demande de modification législative s'il estime opportun et souhaitable de le faire dans l'intérêt de l'industrie agroalimentaire et le respect des droits des justiciables.

[75] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel avec dépens.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.